



PAR COURRIER RECOMMANDÉ

le 2 mars 2006

Madame Marie-France Dozois, Trésorière
Corporation communautaire Entre-Gens
853, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec) H2L 1K6

NE : 89086 0174-RR 0001
N° d'enregistrement : 0606541

**OBJET : Avis d'intention de révoquer l'enregistrement de
Corporation Communautaire Entre-Gens**

Madame,

Dans notre lettre du 28 janvier 2005, nous vous invitons à nous exposer les raisons pour lesquelles le ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Corporation communautaire Entre-Gens, (ci-après, la « Corporation »), en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après, la « Loi »).

Le 25 février 2005, vous nous faisiez parvenir vos représentations sur les constatations relevées lors de la vérification des activités et des registres comptables de la Corporation pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2001. Nous avons également effectué une revue du dossier de la Corporation. Vous trouverez à l'Annexe « A » ci-jointe, les commentaires relatifs à votre lettre du 25 février 2005.

Nous avons analysé attentivement vos représentations et considérons que l'argumentation que vous nous avez soumise ne constitue pas un motif suffisant pour ne pas procéder avec l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement de la Corporation.

Nous sommes donc toujours d'avis que la Corporation ne rencontre pas les exigences de la *Loi* nécessaires au maintien de son enregistrement. Veuillez vous référer à notre lettre du 28 janvier 2005 (copie ci-jointe) par laquelle nous justifions notre position. La présente lettre répond à votre lettre du 25 février 2005.

Arguments avancés dans votre lettre du 25 février 2005

Vous mentionnez dans votre lettre que notre compréhension du bien public « *ne tient pas suffisamment compte du vécu sur le terrain. Le bien public ne signifie pas qu'un organisme soit ouvert à l'ensemble de la population. Chaque corporation sans but lucratif comme la nôtre a ses objectifs propres, (...) et aucune ne prétend être ouverte à l'ensemble de la population.* »

.../2

Réponse

Pour rencontrer le critère du bien public, le public dans son ensemble, ou une composante importante du public, doit constituer ses bénéficiaires. Il ne doit pas s'agir d'un groupe restreint ni d'un groupe dont les membres ont en commun un rapport particulier. Un organisme peut limiter les bénéficiaires éligibles si les restrictions sont directement reliées à l'attente des objectifs. Pour ce faire, l'organisme doit pouvoir démontrer qu'il répond à un besoin de bienfaisance propre à ce groupe restreint. Cette démonstration n'a pas été faite par la Corporation.

Conclusion

Je conclus donc que la Corporation ne satisfait pas aux exigences relatives à une œuvre de bienfaisance aux termes du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*.

Par conséquent, pour chacune des raisons indiquées dans notre lettre du 28 janvier 2005, et conformément au pouvoir conféré au ministre au paragraphe 168(1) de la *Loi* et qui m'a été délégué, je propose la révocation de l'enregistrement de la Corporation. En vertu du paragraphe 168(2) de la *Loi*, la révocation prendra effet à la date de publication de l'avis suivant dans la *Gazette du Canada* :

*Avis est donné par ces présentes, conformément aux alinéas **168(1)b), c), d) et e)** de la Loi de l'impôt sur le revenu, que je propose la révocation de l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-après et que la révocation de l'enregistrement prend effet à la date de publication de cet avis.*

Nom

*Corporation communautaire Entre-Gens
Montréal (QC)*

Numéro d'entreprise

89086 0174 RR0001

Si vous voulez interjeter appel de cet avis d'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance, vous devez déposer un Avis d'opposition. Cet avis est un document écrit qui décrit les motifs d'appels avec tous les faits pertinents. Il doit être produit dans les 90 jours de la présente lettre. L'Avis d'opposition doit être envoyé à :

Direction des appels de l'impôt et des organismes de bienfaisance
Direction générale des appels
Agence du revenu du Canada
25, rue Nicholas
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Conséquences d'une révocation

À compter de la date de révocation de l'enregistrement de la Corporation, qui est la date de publication de l'avis dans la *Gazette du Canada*, la Corporation ne sera plus exonérée de l'impôt de la Partie I en tant qu'organisme de bienfaisance enregistré et **n'aura plus le droit de délivrer des reçus officiels de dons.**

En outre, la Corporation peut être assujettie à l'impôt prévu à l'article 188 de la Partie V, de la *Loi*. À titre d'information, je joins à la présente lettre une copie des dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement, (Annexe « B »).

En vertu de l'article 188 de la *Loi*, la Corporation est tenue de payer un impôt dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur de la révocation. Cet impôt concernant la révocation se calcule au moyen du formulaire prescrit T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. La déclaration doit être produite et l'impôt payé au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de la révocation. Le formulaire T-2046 ainsi que le guide qui s'y rattache sont joints à la présente lettre.

Le montant de l'impôt à payer relativement à la révocation est égal au total de la juste valeur marchande des éléments d'actif de la Corporation le jour où le ministre a émis un Avis d'intention de révoquer l'enregistrement (« Jour 1 »); du montant des appropriations survenues au cours des 120 jours s'étant terminés le Jour 1 et du revenu de la Corporation pour sa période de liquidation y compris les dons qu'il a reçus de toute source au cours de cette période.

Le montant d'impôt à payer sera réduit des sommes dont l'organisme est débitrice à la fin de l'année s'étant terminée le Jour 1 et des sommes transférées à un donataire admissible.

Donataire admissible

- a) il doit être un organisme de bienfaisance enregistré;
- b) plus de 50 % des membres de son conseil d'administration n'ont aucun lien de dépendance avec les membres du conseil d'administration de l'organisme donné;
- c) il n'a aucune somme impayée sous le régime de la *Loi* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- d) il a produit toutes les déclarations de renseignements;
- e) il ne fait pas l'objet d'un certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*;

- f) il n'est pas sujet à une sanction intermédiaire qui suspend le droit d'émettre des reçus officiels de dons.

Je tiens également à vous informer que les organismes qui perdent leur enregistrement peuvent être assujettis aux exigences de l'article 150 de la *Loi* en ce qui concerne la production de déclarations de revenus. Par conséquent, une déclaration de revenus sur formulaire prescrit, contenant les renseignements prescrits, doit être produite auprès du ministre, sans avis ni mise en demeure, pour chaque année d'imposition relative à un contribuable.

Toutefois, la Corporation pourrait être considérée comme un organisme à but non lucratif, tel que défini à l'alinéa 149(1)l) de la *Loi*. Le paragraphe 149(12) de la *Loi* énonce les exigences de production pour un organisme à but non lucratif. Ce sont nos bureaux des services fiscaux qui déterminent si un organisme est à but non lucratif. Je souligne que cette reconnaissance ne donne pas à la Corporation l'autorisation de délivrer des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu.

Veillez agréer, Madame Dozois, l'expression de mes sentiments les meilleurs

La Directrice générale,
Direction des organismes de bienfaisance



Elizabeth Tromp

Pièces jointes :

- Annexe « A », Commentaires relatifs à votre lettre du 25 février 2005 ;
- Lettre de l'ARC du 28 janvier 2005
- Annexe « B », Dispositions pertinentes de la *Loi* qui traitent de la révocation de l'enregistrement, de l'impôt applicable aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué ainsi que des appels de la décision de révocation
- Formulaire T-2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*
- Guide relatif au formulaire T-2046



Votre référence Your file

COURRIER RECOMMANDÉ

Notre référence Our file

Ottawa, le 28 janvier 2005

Madame Marie-France Dozois, trésorière
Corporation Communautaire Entre-Gens
853, rue Sherbrooke est
Montréal (Québec)
H2L 1K6

NE: 89086 0174 RR 0001
No. d'enr.: 0606541

Objet: Vérification de la Corporation Communautaire Entre-Gens

Madame,

Nous avons maintenant terminé la revue de la vérification des activités et des livres de la Corporation Communautaire Entre-Gens (ci-après, la « Corporation ») effectuée par un vérificateur représentant l'Agence du revenu du Canada (ci-après, l'« ARC »). Cette vérification couvrait l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2001.

Les résultats de notre revue indiquent que la Corporation ne se conforme pas à certaines exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après la « Loi ») concernant les organismes de bienfaisance. Afin de conserver son enregistrement, un organisme de bienfaisance doit se conformer à toutes les exigences de la *Loi* sans quoi le Ministre peut l'aviser de son intention de révoquer son enregistrement en vertu du paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Voici les raisons pour lesquelles nous considérons que la Corporation ne rencontre pas les exigences de la *Loi* nécessaires au maintien de son enregistrement :

1. Activités.

a) Critère du bénéfice public

La *Loi* ne définit pas le mot « bienfaisance » comme tel. À ce titre, nous devons recourir aux décisions des tribunaux pour déterminer si une fin ou une activité donnée peut être considérée comme relevant de la bienfaisance. Les tribunaux ont

.../2

regroupé les fins de bienfaisance en quatre grandes catégories, à savoir : le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, l'avancement de la religion et certaines autres fins reconnues par les tribunaux qui profitent à la collectivité. Cette dernière catégorie fait simplement référence aux autres fins spécifiques qui ont déjà été reconnues comme relevant de la bienfaisance mais ne comprend pas toutes les fins profitant à la collectivité.

De plus, il n'est pas suffisant que les objets et les activités d'un organisme soient admissibles sous l'une des catégories ci-haut mentionnées pour qu'il soit reconnu comme relevant de bienfaisance. Les tribunaux ont également établi que les objets de bienfaisance doivent contenir certaines caractéristiques essentielles dont la plus importante est celle de viser le bien public. La jurisprudence a en effet retenu que l'intention d'avantager la collectivité par opposition à des intérêts particuliers était une des conditions d'existence de la bienfaisance dans son sens juridique. Autrement dit, un but consistant à faire du bien à quelques-uns seulement n'est pas une fin de bienfaisance. Les tribunaux ont toujours appliqué ce critère général et primordial, de l'avantage public. Le critère suppose à la fois deux éléments distincts, mais étroitement liés : la fin visée comporte un avantage tangible pour le public; et la catégorie de personnes admissibles à ce bienfait est définie de telle sorte qu'elle correspond au public en entier ou à une tranche suffisante du public.

Ainsi, lorsqu'un organisme restreint ses activités de façon à ce qu'elles bénéficient à une classe restreinte de gens, il va à l'encontre d'un principe fondamental de bienfaisance, celui de viser le bien public. De même, tel qu'expliqué dans notre énoncé de politique CSP-S11 « Organisation sociale », lorsque des restrictions sont imposées pour le choix des bénéficiaires éventuels des services fournis par un organisme de bienfaisance, il faut montrer que ces restrictions sont nécessaires et pertinentes à la prestation efficiente et efficace du programme de bienfaisance. Les restrictions imposées sur le choix des éventuels bénéficiaires des programmes de bienfaisance de l'organisme ne doivent pas être indûment restrictives. Si tel est le cas, nous estimons qu'il y a absence d'avantages publics. La relation entre le bénéficiaire et l'aide est essentielle pour déterminer si une activité particulière en est une de bienfaisance en droit. Il est donc inacceptable qu'une personne ne possédant pas une qualité personnelle quelconque se voit refuser les services dudit organisme.

Il en est de même pour les organismes dont le but est d'agir dans l'intérêt de ses membres et non dans celui de la collectivité dans son ensemble. Ces organismes sont considérés comme des « groupes de membres » et leurs fins ne relèvent pas de la bienfaisance. Les groupes de membres sont habituellement formés exclusivement pour promouvoir leurs propres intérêts : ils ne respectent donc pas l'élément d'altruisme

nécessaire pour être reconnu comme des organismes de bienfaisance au sens de la *Loi*. Les avantages directs qu'ils permettent d'obtenir sont principalement liés à l'appartenance des membres et seuls les membres peuvent en profiter. Un organisme dont les fins comporterait un bienfait uniquement pour ses membres ne serait pas jugé viser une tranche suffisante du public et ne serait pas conséquemment admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré.

Notre revue du dossier de vérification de la Corporation nous a révélé que les activités de cette dernière consiste essentiellement à s'occuper de l'entretien d'une maison construite à Rawdon par la Corporation en 1998 (le « Domaine Entre-Gens », ci-après, la « Maison »), à améliorer les infrastructures et les activités offertes dans la Maison et à héberger des gens, soit essentiellement les membres de la Corporation. Donc, pour avoir accès à l'hébergement dans la Maison, il faut être membre de la Corporation ou encore avoir été référé par un des membres de la Corporation. Au moment de la vérification, la Corporation comptait dix-sept membres. Les membres sont des individus qui sont engagés socialement à l'intérieur d'organismes communautaires qui s'occupent des gens vivant avec des problèmes sociaux ou encore vivant avec des revenus précaires. Les membres sont sélectionnés par le conseil d'administration en fonction de cet engagement social. Bien que certains des organismes dont proviennent les membres sont des organismes de bienfaisance enregistrés, sept organisations d'entre elles n'étaient pas des organisations de bienfaisance enregistrés.

Ainsi, la Corporation a pour objectif principal de favoriser des rencontres de représentants d'organismes à l'extérieur de Montréal. Le but de ces rencontres est de solidifier les activités que les gens ont déjà, aider à créer et à maintenir des liens entre eux, échanger des informations et se soutenir dans leurs tâches respectives. Selon les représentants, aider à recréer un réseau est une façon très concrète de lutter contre la pauvreté. De plus, selon ces derniers, les membres viennent avec leur réseau. Ainsi, lorsque des personnes invitées par les membres sont hébergées à la Maison, les membres sont à l'écoute de ces gens qui vivent différents problèmes sociaux et qui vont à la Maison dans le but de se ressourcer.

Aux fins de pouvoir se prévaloir de l'hébergement dans la Maison, une demande est adressée à l'administratrice de la Maison. Celle-ci détermine par la suite si la personne référée correspond aux objectifs de la Corporation et s'il y a des disponibilités dans la Maison. Selon la trésorière, environ 50 différentes personnes auraient bénéficié de la Maison pendant la dernière année. Toutefois, la Corporation ne maintenait pas registre énumérant les utilisateurs de la Maison. Le registre fourni était incomplet et ne contenait que très peu de détail.

Nous avons également constaté que la Corporation ne publicise pas l'accessibilité de la Maison. La raison invoquée est qu'elle veut restreindre ses activités à un niveau qui lui permette de conserver le contrôle sur les gens qui séjournent la Maison et ainsi éviter d'avoir des surprises désagréables quant au maintien et à la propreté des lieux. L'existence de cette ressource est uniquement publicisée par le « bouche à oreille » qu'effectuent les membres à travers leur réseau respectif. Selon les représentants, ce sont les membres de la Corporation qui, lorsqu'ils voient des personnes vivant des problèmes sociaux ou encore ayant des difficultés financières et qui ne pourraient pas autrement s'offrir une période de ressourcement, réfèrent ces gens pour un séjour à la Maison. Bien que ces derniers puissent constituer une clientèle de bienfaisance acceptable en regard du droit de la bienfaisance, tel qu'indiqué dans la section de cette lettre qui traite des livres et registres, la Corporation était dans l'impossibilité de nous faire la preuve que les gens qui bénéficiaient des ressources de la Corporation constituaient effectivement une clientèle de bienfaisance.

En conséquence, nous estimons que les critères d'admissibilité pour se prévaloir des services offerts par la Corporation sont indûment restrictifs du fait qu'ils sont essentiellement restreints aux membres de la Corporation, ainsi qu'à leurs amis et familles et que nous n'avons pas de preuve à l'effet que ces derniers constituent une clientèle de bienfaisance. Une telle restriction de ses services à des membres d'un groupe en particulier ne saurait satisfaire aux exigences du critère de l'avantage public de manière à être reconnu comme étant constitué à des fins de bienfaisance. Considérant que l'existence de la disponibilité des activités de la Corporation ne sont pratiquement pas diffusés au public et ne vise qu'un groupe très restreint d'individus, nous estimons que la Corporation ne vise pas une tranche suffisante du public et ne confère donc pas un avantage tangible pour le public.

b) Dévotion des ressources d'un organisme à des donataires non reconnus

Pour faire suite à ce qui est indiqué dans la section précédente, afin de conserver son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, une oeuvre de bienfaisance doit également satisfaire aux exigences de son enregistrement comme tel.

En vertu de la définition de l'article 149.1 (1) de la *Loi*, une oeuvre de bienfaisance est définie entre autre comme une organisation dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même et dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel. Ainsi, afin d'être considéré constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, un

organisme peut soit mener ses propres activités de bienfaisance ou encore effectuer des versements à des donataires reconnus. Toutefois, la *Loi* ne permet pas à un organisme de bienfaisance enregistré de poursuivre ses fins en mettant ses ressources au profit d'entités qui ne sont pas des donataires reconnus ou qui ne constituent pas une clientèle de bienfaisance. L'expression « donataire reconnu » dans la *Loi*, désigne à toutes fins pratiques d'autres organismes de bienfaisance enregistrés (la liste des donataires reconnus figure à l'*annexe A* ci-jointe). La *Loi* renforce cette exigence à l'alinéa 149.1(2)b), en autorisant le Ministre à révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si ce dernier ne dépense pas les sommes requises pour les activités de bienfaisance qu'il mène lui-même ou par des dons à des donataires reconnus.

Ainsi, un organisme de bienfaisance peut dans le cadre de ses programmes de bienfaisance mettre ses ressources au profit de donataires reconnus ou encore au profit d'une clientèle dite de bienfaisance. À titre d'exemple, un organisme pourrait mettre sur pieds un centre dont le but serait de venir en aide aux personnes démunies. Lorsqu'un organisme désire mettre sur pieds un tel programme, des critères de sélection pré-établis et écrits devraient être élaborés de sorte que seuls des bénéficiaires répondants à ces critères précis seraient admis. De plus, ce programme devrait être constitué de sorte qu'un segment suffisamment grand de la communauté puisse connaître l'existence de ce programme afin de pouvoir soumettre une application lorsque la personne répond aux critères du programme. Les demandes d'aide devraient normalement être analysées par un comité en regard des critères et le comité devrait conserver des traces de l'analyse de ces demandes. L'approbation de l'aide aux personnes dans le besoin ne doit pas être laissée à la discrétion d'une seule personne. L'organisme doit conserver les détails des décisions prises à l'égard des personnes ayant appliquées pour bénéficier du programme. Ainsi, l'ARC doit être en mesure de vérifier quels ont été les individus qui ont bénéficié du programme, les raisons pour lesquelles ces personnes ont reçu l'aide et une preuve du versement de cette aide pour chacun des individus. Lors d'une vérification, l'ARC traite ces données en toute confidentialité.

Tel qu'indiqué précédemment, la Corporation compte dix-sept membres. Notre revue de la liste des membres fournie par la Corporation nous indique d'une part que les membres ne constituaient pas une clientèle de bienfaisance et d'autres part, ne provenaient pas exclusivement d'organismes de bienfaisance enregistrés. En conséquence, nous ne pouvons que conclure que la Corporation mettait ses ressources gracieusement au profit de donataires non reconnus. Ainsi, la Corporation contrevient au paragraphe 149.1(1) de la *Loi* qui stipule qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer ses ressources à ses propres activités de bienfaisance.

c) Organismes créés pour aider d'autres organismes de bienfaisance

Nous avons également regardé les fins poursuivies par la Corporation comme pouvant potentiellement être considéré comme un organisme créé pour aider d'autres organismes de bienfaisance. Nous avons à cet effet analysé les activités de la Corporation en regard de l'énoncé de politique CPS-008 « Organismes créés pour aider d'autres organismes de bienfaisance », dont une copie est jointe à la présente: Or pour être reconnu à ce titre, un organisme de bienfaisance doit avoir préalablement libellé ses objets de telle sorte, autrement l'organisme contrevient aux prérogatives de sa raison d'être. Par ailleurs, pour se qualifier à ce titre, un organisme satisfait à toutes les conditions suivantes :

- i. ses fins de bienfaisance principales doivent viser l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité d'autres organismes de bienfaisance dans le but d'aider ces organismes à atteindre leurs objectifs de bienfaisance;
- ii. les moyens visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des organismes de bienfaisance doivent être perçus comme des moyens raisonnables de réaliser les fins des organismes;
- iii. au moins 90 % des bénéficiaires des services fournis doivent être des organismes de bienfaisance enregistrés;
- iv. tous les organismes de bienfaisance qui ne sont pas enregistrés doivent respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - être enregistrables;
 - être des organismes fédéraux ou provinciaux.

De plus, un tel organisme doit conseiller aux organismes qui ne sont pas enregistrés de demander l'enregistrement et les encourager à faire leur demande dans un délai raisonnable.

Notre revue des activités de la Corporation nous indique que celle-ci ne se qualifie pas comme une telle organisation car comme indiqué précédemment, plusieurs des membres de la Corporation ne proviennent pas d'organismes de bienfaisance enregistrés.

Conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, le Ministre peut aviser, par lettre recommandée, un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement.

2. Défaut de tenir des livres et registres adéquats

Quelle que soit la formule qu'un organisme de bienfaisance retient pour s'acquitter de ses obligations, il incombe à l'organisme de faire la preuve qu'il a effectivement mené ses propres activités de bienfaisance. Le fait de mener ses propres activités implique une participation active de l'organisme de bienfaisance enregistré à un programme ou à un projet qui atteint directement un objectif de bienfaisance. Cette preuve doit non seulement être établie au moyen de registres comptables appropriés, mais également par des documents de base, des rapports et divers autres instruments qui démontrent qu'il est survenu des faits concrets qui prouvent que l'organisme mettait en œuvre des activités de bienfaisance. Il incombe à l'organisme de fournir à l'ARC ces documents et autres preuves concrètes afin de démontrer qu'il a rempli les exigences de la *Loi*.

Par ailleurs, le paragraphe 230(2) de la *Loi* stipule que chaque organisme de bienfaisance enregistré doit tenir des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit :

- des renseignements sous une forme qui permet au Ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme en vertu de la présente *Loi*;
- un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme; et
- d'autres renseignements sous une forme qui permet au Ministre de vérifier les dons faits à l'organisme et qui donnent droit à une déduction ou à un crédit d'impôt aux termes de la présente *Loi*.

Selon les représentants de la Corporation, la majorité des personnes qui bénéficient de l'hébergement dans la Maison sont des gens à faibles revenus. Il est acceptable qu'un organisme qui vise à soulager la pauvreté procure de l'hébergement à des gens qui n'auraient autrement pas les moyens de s'offrir un moment de ressourcement. Cependant, un organisme doit être en mesure de démontrer que les gens qui bénéficient de ses ressources sont effectivement défavorisés et n'ont pas les moyens financiers pour se prévaloir de telle ressource ou encore représentent une clientèle acceptable de bienfaisance. La vérification a révélé que la Corporation ne maintenait pas de registre adéquat de l'occupation de la Maison. Bien que la trésorière de la Corporation ait remis une liste des utilisateurs de la Maison faite à partir de son agenda personnel à

notre représentant, notre revue de cette liste a révélé qu'elle était incomplète et n'était pas suffisamment détaillée. La liste faisait principalement état que des membres, leurs amis, leurs familles avaient occupé la Maison. De plus, la vérification a révélé que la Corporation ne conservait et ne demandait aucune preuve aux utilisateurs de la Maison à l'effet qu'ils représentaient effectivement une clientèle de bienfaisance. À défaut d'avoir des preuves acceptables à cet effet, nous considérons que la Corporation confère indûment des bénéfices à ses membres en mettant à leur disposition de l'hébergement à titre gracieux.

En conclusion, la Corporation était dans l'impossibilité de nous démontrer que ses ressources étaient utilisées à des fins de bienfaisance. Selon la jurisprudence établie, la Corporation doit démontrer qu'elle confère un bénéfice tangible au public. Tel qu'indiqué précédemment, la Corporation a le devoir de justifier par des preuves concrètes qu'elle a rempli les exigences que lui impose la *Loi* et que ses ressources sont effectivement utilisées à des fins de bienfaisance. La Corporation ne nous a pas fourni des preuves concrètes et adéquates à cet effet.

Aux termes de l'alinéa 168(1)b) de la *Loi*, le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'organisme de son intention de révoquer son enregistrement parce qu'il cesse de se conformer aux exigences de la *Loi* relatives à son enregistrement comme telle. De même, aux termes de l'alinéa 168(1)e) de la *Loi*, le Ministre peut aviser un organisme de bienfaisance enregistré de son intention de révoquer son enregistrement lorsqu'il omet de se conformer aux articles 230 à 231.5 ou y contrevient.

3. Désignation de la Corporation

En vertu du paragraphe 149.1(1) de la *Loi*, une œuvre de bienfaisance est définie comme désignant une organisation constituée ou non en société,

- « a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;
- b) dont aucune partie du revenu n'est payable à l'un de ses propriétaires, membres, actionnaires, fiduciaires ou auteurs ni ne peut servir, de quelque façon, à leur profit personnel;
- c) dont plus de 50% des administrateurs dirigeants, fiduciaires ou autres responsables traitent entre eux et avec chacun des autres administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou responsables sans lien de dépendance;

- d) dont, lorsqu'elle a demandé l'enregistrement après le 15 février 1984 en application de l'alinéa 110(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, ou de la définition d'« organisme de bienfaisance enregistré », au paragraphe 248(1), ou a été désignée comme fondation privée ou fondation publique, en application du paragraphe (6.3) du présent article ou des paragraphes 110(8.1) ou (8.2) de la même loi, au plus 50 % des capitaux qui lui ont été fournis ou versés, de quelque façon, l'ont été par une personne ou par les membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance; pour l'application du présent alinéa, ne sont pas assimilés à une personne ou aux membres d'un groupe Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, une municipalité, un autre organisme de bienfaisance enregistré qui n'est pas une fondation privée ou tout cercle ou toute association visés à l'alinéa 149(1)); et
- e) pour les années d'imposition commençant après 1984, une exigence visant les sources de financement s'applique aux œuvres de bienfaisance. Ces organismes de bienfaisance, pour respecter la définition d'« œuvre de bienfaisance », ne peuvent avoir plus de 50 % des capitaux qui leur sont fournis ou versés qui proviennent d'une personne ou des membres d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. »

La vérification a révélé que les recettes de la Corporation provenaient principalement d'une seule et même personne. Ainsi, lorsque plus de 50% des capitaux proviennent d'une même personne ou d'un même groupe de personne, un tel organisme se définit plutôt comme une fondation privée. Dans un tel cas, en vertu du paragraphe 149.1(6.3) de la *Loi*, le Ministre peut d'office ou sur demande selon le formulaire prescrit, désigner cet organisme comme fondation privée.

4. Émission incorrecte des reçus officiels

Selon le paragraphe 16 du bulletin d'interprétation IT-110R3, dont copie vous est transmise par la présente, ainsi que le *règlement 3501(1)* de la *Loi*, tout reçu officiel délivré par une organisation enregistrée doit entre autre indiquer le numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance qui figurent aux dossiers de la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC et la mention « reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu ».

La vérification a révélé que la mention indiquée ci-haut n'apparaissait pas sur les reçus officiels délivrés par la Corporation.

Conclusion

À défaut de preuve satisfaisante que les bénéficiaires des ressources de la Corporation proviennent effectivement d'une clientèle définie de bienfaisance, et considérant que les ressources de la Corporation sont essentiellement mises à la disposition des membres de la Corporation, la Corporation contrevient à l'article 149.1(1) de la *Loi* qui stipule qu'une œuvre de bienfaisance doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même et qu'elle ne doit pas servir de quelque façon que ce soit au profit personnel à ses membres, administrateurs et personnes ayant un lien de dépendance avec l'organisme. Nous sommes d'avis que l'activité principale de la Corporation qui est de maintenir une Maison pour le bénéfice de ses membres ne constitue pas une activité de bienfaisance tel que reconnu par le droit de la bienfaisance.

Le paragraphe 149.1(2) de la *Loi* stipule que le Ministre peut, de la façon prévue à l'article 168, révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance pour chacun des motifs énumérés au paragraphe 168(1) de la *Loi*. Il peut ainsi révoquer l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance lorsque cette œuvre n'est pas constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance ou encore que cette œuvre cesse de se conformer aux exigences relatives à son enregistrement comme telle.

La révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré implique que cet organisme :

1. perd son statut d'organisme exonéré d'impôt ce qui signifie que la Fondation deviendrait une entité imposable sous la partie I de la *Loi* à moins qu'il n'ait droit à une exonération d'impôt à titre d'organisme sans but lucratif. Toutefois, il appartient aux bureaux de services fiscaux de l'ARC de rendre une décision dans les cas de ce genre;
2. ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons de bienfaisance pour fins d'impôt ce qui signifie que les dons faits à la Fondation ne seraient plus déductibles dans le calcul du revenu imposable d'une corporation en vertu de l'alinéa 110.1(1)a) de la *Loi*, ni déductibles dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu du paragraphe 118.1(3) de la *Loi*; et

3. est assujetti à verser un impôt selon l'article 188 de la partie V de la *Loi*.

À titre de référence, nous incluons une copie des dispositions décrites dans la *Loi* concernant la révocation de l'enregistrement, les pénalités sous forme d'impôt ainsi que les mesures d'appel de l'avis d'intention du Ministre de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance enregistré.

Vous pouvez être en désaccord avec ces observations ou désirez présenter des mesures correctives et les raisons pour lesquelles le Ministre ne devrait pas procéder avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Corporation.

Vous devez nous présenter votre argumentation **dans les 30 jours suivants la date de la présente lettre** à l'adresse suivante :

Michel Godbout
Division de l'observation et du renseignement
Direction des organismes de bienfaisance
Agence des douanes et du revenu du Canada
320, rue Queen, 6^e étage
Place de Ville, Tour A
Ottawa, Ontario, K1A 0L5

Sans quoi à compter de cette date, la Directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance décidera de procéder ou non avec l'intention de révoquer l'enregistrement de la Corporation communautaire Entre-gens à titre d'organisme de bienfaisance enregistré de la manière prescrite au paragraphe 168(1) de la *Loi*.

Si vous choisissez que cette affaire soit traitée par une tierce partie, vous devrez nous en aviser par écrit; ceci afin de protéger la confidentialité des affaires de la Corporation avec l'ARC.

Si vous avez des questions ou d'autre correspondance à échanger au sujet de cette affaire, vous pouvez communiquer avec moi au (613) 946-7504 ou par télécopieur au (613) 946-7646.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MG' or similar initials, written in a cursive style.

Michel Godbout
Section de l'observation
Direction des organismes de bienfaisance

Pièces jointes